






2 Contrat de professionnalisation

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	CPF

COMMERCES ET SERVICES DE L'AUDIOVISUEL, DE L'ELECTRONIQUE ET DE L'EQUIPEMENT MENAGER

A. NOMBRE DE CONTRATS MAXIMUM

Nombre de contrats signés par année civile :

- Entreprises de **1 à 9 salariés** : 1 contrat
Dérogation possible si contrat de professionnalisation en CDI
- Entreprises de **10 salariés et plus** :
AGEFOS PME régionale appréciera le nombre de contrats de professionnalisation maximum au vu des conditions d'accueil et d'encadrement du stagiaire dans l'entreprise. Elle appréciera également la pertinence de la formation choisie en fonction du secteur d'activité de l'entreprise.

B. PUBLICS CONCERNES

Personne de plus de 16 ans souhaitant compléter sa formation initiale, quel que soit son niveau de formation
Demandeur d'emploi de plus de 26 ans inscrit ou pas à Pôle emploi
Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
Personne ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDI/CDD)

C. DUREE DU CONTRAT

- Du contrat : CDD de 6 à 12 mois (ou action de professionnalisation de 6 à 12 mois si CDI)
- De l'action de professionnalisation : Durée des actions de formation, évaluation et accompagnement, comprise entre 15% (minimum 200 heures) et 25% de la durée du contrat.

Allongement de la durée du contrat **jusqu'à 24 mois**, et allongement de la durée de la formation, évaluation et accompagnement pouvant aller jusqu'à **50%** de la durée du contrat si :

- Les jeunes et demandeurs d'emploi n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel,
- Les demandeurs d'emploi ayant 20 ans d'activité professionnelle sans expérience significative acquise au sein d'une entreprise relevant de la même activité,
- Les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans sans qualification reconnue ou dont la qualification ne leur permet plus d'accéder à un emploi et sans expérience significative acquise au sein d'une entreprise relevant de la même activité,
- Les personnes ayant interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leurs conjoint ou ascendants en situation de dépendance,
- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi telle que prévue à l'article L 323-3 du code du travail dont les travailleurs handicapés,
- Les bénéficiaires sont âgés de moins de 26 ans
- La nature de la formation l'exige (Diplôme, titre inscrit au RNCP)

La durée de l'action de professionnalisation peut être allongée **jusqu'à 24 mois** sans nécessité d'un accord de branche ou interprofessionnel pour les publics suivants :

- Bénéficiaires de minima sociaux
- Personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDD/ CDI)

- Jeunes de moins de 26 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel

Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou les anciens bénéficiaires d'un Contrat Unique d'Insertion (CDD/ CDI) : la durée de la formation peut être supérieure à 25% si un accord collectif le prévoit. A ce jour, l'accord de branche ne comporte pas de dispositions particulières pour ces publics.

D. FORMATIONS ELIGIBLES

Formations qualifiantes mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail :

Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :

- Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
- Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche (CQP).

E. FINANCEMENT

1- Diplômes ou titres ou Qualifications reconnues

- Diplôme
- Titre inscrit au RNCP
- Qualification reconnue par la CPNE ou la CCN
 - Forfait * = **9,15€ HT**/heure/stagiaire si **CDI** au départ du contrat
6€ HT/heure/stagiaire si **CDD** au départ du contrat

Le forfait couvre la formation, rémunérations, cotisations et contributions sociales et conventionnelles, frais de transport et d'hébergement.

2- Certifications de Qualification Professionnelle (CQP) :

- CQP vendeur conseil en téléphonie et/ou électroménager et/ou multimédia :

- Forfait * = **15€ HT**/heure/stagiaire si **CDI** au départ du contrat
9,15€ HT/heure/stagiaire si **CDD** au départ du contrat

3 - Public Prioritaire :

- Dispositions particulières Publics Prioritaires (art L6325-1-1 du code du travail) :
 - Bénéficiaires de minima sociaux
 - Personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDD/ CDI)
 - Jeunes de moins de 26 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel

Art. D6332-87 du Code du travail

- Forfait * = **15€ HT**/heure/stagiaire

***Le Forfait couvre :**

- Frais pédagogiques : Oui Non
- Frais annexes : Oui Non
- Rémunération du stagiaire : Oui Non

Le financement de la formation est limité à 1 100 heures.

Si le contrat d'une entreprise n'entre pas dans le cadre des critères de branche au niveau de la durée, AGEFOS PME l'enregistre mais ne le finance pas car il ne rentre pas dans les priorités de la branche.

Formation interne : Oui Non **uniquement pour les entreprises de 10 salariés et plus**
Sous réserve du respect du cahier des charges de la formation interne

F. ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

- Inclus dans la durée totale de l'action de professionnalisation
- 10 % dans la limite de 60 heures

G. RÉMUNÉRATION MINIMALE DU SALARIÉ ET AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

NB : Pour information, les rémunérations minimales telles que prévues dans l'avenant conventionnel sont supérieures aux minima légaux et doivent être appliquées depuis le 20 octobre 2005.

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, le salarié perçoit, pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI, une rémunération minimale calculée en fonction de son âge et de son niveau de formation.

Niveau de formation	Moins de 21 ans	De 21 ans à moins de 26 ans	26 ans et plus
Inférieur au Bac professionnel ou titres professionnels équivalents	65% du SMIC	75% du SMIC	Minimum SMIC ou 85% du salaire conventionnel*
Qualification au moins égale à celle du Bac professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau	75% du SMIC	80% du SMIC	

* Pour les plus de 26 ans, possibilité dans certains cas de versement par Pôle emploi d'un complément de rémunération pour l'ancien demandeur d'emploi bénéficiaire de l'ARE.

Avantages pour l'employeur

www.alternance.emploi.gouv.fr

Calcul de l'effectif

Absence de prise en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise pendant toute la durée de l'action de professionnalisation, à l'exception de la tarification des accidents de travail et des maladies professionnelles.

H. POINTS PARTICULIERS

Période d'essai : pas de particularité

Salaire minimum conventionnel : les rémunérations conventionnelles sont supérieures aux taux légaux